

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 768 / PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande du Collège Plateau Goyaves du trois septembre deux mille vingt-quatre, complétée par la demande de la Police Municipale du cinq septembre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la Police Municipale n° 496/2024 du seize septembre deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée « CROSS Collège Plateau Goyaves 2024 » organisée par le Collège Plateau Goyaves le jeudi vingt-six septembre deux mille vingt-quatre, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue lors de la manifestation sportive sur les voies suivantes :

- ▶ Rue Auguste Larée (départ de la course), portion comprise entre le parking du Collège Plateau Goyaves et la rue des Vétiviers
- ▶ Rue des Vétiviers, portion comprise entre la rue Auguste Larée et la rue des Poivriers
- ▶ Rue des Poivriers, portion comprise entre la rue des Vétiviers et la rue de la Cité
- ▶ Rue de la Cité (arrivée de la course), portion comprise entre la rue des Poivriers et le plateau sportif du Collège.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le jeudi vingt-six septembre deux mille vingt-quatre entre huit heures et onze heures et trente minutes.

Art. 3. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 4. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 5. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, au Collège Plateau Goyaves.

Fait à Saint-Louis, le **20 SEPT 2024**
Pour la Maire et par délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

Copie à :

- Sous-Préfecture de Saint-Pierre
- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- Collège Plateau Goyaves

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.